

Rep.N° 2007/2380

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 DECEMBRE 2007.

8° Chambre

Chômage
Not. art 580, 2° CJ.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé O.N.Em.,
organisme public dont le siège est établi à 1000 Bruxelles,
Boulevard de l'Empereur, 7 ;

Appelant au principal, intimé sur incident, représenté par Me
Zorn P. loco Me Frederick J.M., avocat à Verviers.

Contre:

[REDACTED]

Intimée au principal, appelant sur incident, représentée par M.
Broxson H., délégué syndical porteur de procuration régulière.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la citation du 23 novembre 2006 par laquelle Madame M. [REDACTED] saisit la Cour du travail de Bruxelles après arrêt de la Cour de cassation du 12 juin 2006 ;
- les conclusions déposées par les parties après cassation ;
- le dossier administratif de l'ONEm,
- les pièces déposées par Madame M. [REDACTED] ;

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 28 juin 2007, au Cours de laquelle les débats ont été clôturés. Le ministère public a déposé un avis écrit au greffe de la Cour le 2 octobre; cet avis conclut au non fondement de l'appel. Il a été notifié aux parties le 2 octobre 2007. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis. La cause a été prise en délibéré le 3 novembre 2007.

★

★ ★

I. SAISINE DE LA COUR

Par citation après cassation signifiée le 23 novembre 2006, Madame M. [REDACTED] demande confirmation du jugement prononcé le 13 février 2004 par le Tribunal du Travail de Verviers. Ce jugement a déclaré fondé le recours de Madame M. [REDACTED] contre une décision de l'ONEm du 8 mai 2003 lui refusant l'admission au bénéfice des allocations de chômage pour la période du 6 au 14 janvier 2003 ; il condamne l'ONEm à payer les allocations de chômage pour cette période.

Madame M. [REDACTED] confirme l'appel incident introduit contre ce jugement, et demande de condamner l'ONEm aux intérêts de retard au taux légal sur ces allocations de chômage.

L'ONEm, appelant au principal, demande à la Cour de réformer le jugement, de déclarer le recours de Madame M. [REDACTED] non fondé, et de confirmer la décision administrative en toutes ses dispositions.

II. FAITS

Il résulte des pièces dont dispose la Cour que :

- Le 6 janvier 2003, Madame M. [REDACTED] a introduit une demande d'allocations de chômage temporaire sur la base d'un certificat de chômage C3.2 délivré par la SPRL Perlay, auprès de laquelle Madame M. [REDACTED] était occupée comme nettoyeuse ; le certificat mentionne un chômage pour force majeure (raisons médicales) à partir du 6 janvier 2003 (dossier, pièce 10/1) ;
- dans sa demande (dossier, pièce 7/1), Madame M. [REDACTED] déclare être en incapacité de travail depuis le 15 juillet 2002 et, après une période de carence, avoir bénéficié d'allocations d'incapacité primaire de travail du 29 juillet 2002 au 5 janvier 2003 ;

- Madame M. [REDACTED] a été examinée par le médecin du travail le 20 janvier 2003 ; le médecin a recommandé une mutation pour une durée de six mois à « un travail léger évitant les sollicitations au niveau des bras » (dossier, pièce 8/1).

Le 23 avril 2003, l'organisme de paiement de Madame M. [REDACTED] l'avise d'une décision (direction du bureau de chômage de Verviers) de refus d'octroi des allocations de chômage à partir du 6 janvier 2003 ; le refus est fondé sur l'article 62, §1^{er}, 1°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ; le même jour, soit le 23 avril 2003, Madame M. [REDACTED] introduit un recours contre cette décision de l'ONEm (RG 552/2003).

Invitée par l'ONEm à se présenter (dossier, pièce 4), Madame M. [REDACTED] se présente le 7 mai 2003 ; elle signale qu'elle n'a pas contesté la décision du médecin de la mutuelle et qu'elle ne la contestera pas. Dans son rapport, l'ONEm constate que, au jour de sa demande d'allocations, Madame M. [REDACTED] se trouve encore pendant une période d'incapacité primaire et qu'elle ne répond pas à toutes les conditions pour être admise comme chômeuse temporaire, du moins jusqu'au 15 janvier 2003.

Le 8 mai 2003, l'ONEm notifie une décision de refus d'admission au bénéfice des allocations de chômage temporaire du 6 janvier 2003 au 14 janvier 2003 inclus (dossier, pièce 2/1) ; la motivation de cette décision, qui se fonde sur les articles 27, 44, 60 et 62 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, reprend que « (...) Le travailleur temporairement inapte à l'exercice du travail pour lequel il a été engagé a droit à du salaire garanti à charge de son employeur et ensuite aux indemnités d'assurance maladie (le taux de réduction de la capacité de gain étant évalué pendant les six premiers mois de l'incapacité primaire par rapport à sa profession habituelle).

Le médecin conseil de votre mutuelle vous a reconnue apte au 06.01.03, dans votre catégorie professionnelle, après une incapacité primaire couvrant la période du 15.07.2002 au 05.01.03.

Par contre, le médecin du travail, en date du 20.01.03, recommandait une mutation pour six mois à un autre poste de travail.

A la date de votre demande le 06.01.03, vous étiez toujours dans les six premiers mois de l'incapacité primaire.

Vous n'avez pas contesté la décision du médecin conseil de votre mutuelle, ni même celle du médecin du travail »

Le 21 mai 2003, Madame M. [REDACTED] introduit un recours contre cette décision devant le Tribunal du Travail de Verviers (RG 666/2003)

Par le jugement dont appel du 13 février 2004, le Tribunal joint les deux recours, les déclare recevables et fondés, met à néant les deux décisions administratives et dit pour droit que Madame M. [REDACTED] doit être admise au bénéfice des allocations temporaires pour cause de force majeure pour la période du 6 janvier au 14 janvier 2003 inclus. Dans sa motivation, il considère que l'on peut être à la fois apte au travail au sens de la législation AMI tout en étant incapable d'exercer sa profession habituelle, même pendant la période d'incapacité primaire. Le jugement ne se prononce pas sur la demande d'intérêts formulée par Madame M. [REDACTED]

Le 10 mars 2004, l'ONEm s'est pourvu en appel contre ce jugement ; Madame M. [REDACTED] a introduit un appel incident concernant les intérêts. Par arrêt du 24 janvier 2005, la Cour du travail de Liège a déclaré l'appel recevable mais non fondé. L'ONEm s'est pourvu en cassation contre ce jugement. Par arrêt du 12 juin 2006, la

Cour de cassation a déclaré ce pourvoi fondé, a cassé l'arrêt de la Cour du travail de Liège, et a renvoyé la cause devant la Cour du travail de Bruxelles.

III. THÈSE DES PARTIES

A. Thèse de l'appelant (au principal): ONEm

L'ONEm demande de réformer le jugement et de confirmer sa décision refusant le droit de Madame M. [REDACTED] aux allocations pour la période litigieuse. Dans son acte d'appel et ses conclusions, l'ONEm invoque l'article 100, §1^{er} de la loi coordonnée du 14 décembre 1994 et fait valoir que :

- pendant les six premiers mois d'incapacité primaires, le médecin conseil peut prendre trois décisions : (1) inaptitude à la profession habituelle, et le travailleur a droit aux indemnités d'incapacité primaire jusqu'à la fin des six premiers mois d'incapacité ; (2) aptitude par rapport à la profession habituelle, et le travailleur doit reprendre le travail ; (3) constat que l'affection causale n'est pas susceptible d'évolution favorable ou de guérison à plus ou moins brève échéance et, dans ce cas, évaluation de la capacité de gain du travailleur par rapport à l'ensemble des professions que le travailleur a, ou aurait pu, exercer ;
- il découle de l'article 100 de la loi du 14 juillet 1994 que, pendant les six premiers mois d'incapacité, aucune allocation de chômage temporaire pour force majeure résultant de raisons médicales ne peut être invoquée : les raisons médicales qui empêchent l'exercice de la profession habituelle impliquent un taux d'inaptitude au travail qui rend possible l'octroi d'indemnités de maladie
- le travailleur jugé apte par le médecin conseil mais jugé par le médecin du travail temporairement inapte à reprendre l'emploi pour lequel il a été engagé, ne peut bénéficier d'allocations que dans deux hypothèses : (1) il conteste la décision (d'aptitude) du médecin conseil de la mutuelle (AR 25 novembre 1991, art. 62, §2) ; (2) il établit que la décision d'aptitude du médecin conseil est appréciée par rapport au marché général du travail parce que son affection n'était pas susceptible d'évolution favorable ou de guérison à plus ou moins brève échéance ;
- en l'espèce, Madame M. [REDACTED] n'a pas contesté la décision du médecin conseil de la mutuelle et elle n'établit pas que son aptitude a été appréciée par rapport au marché général au travail sur la base d'autres professions que sa profession habituelle.

L'ONEm en conclut que Madame M. [REDACTED] n'a pas droit aux allocations pour la période litigieuse.

B. Thèse de l'intimée (au principal) : Madame M. [REDACTED]

Madame M. [REDACTED] se réfère à un arrêt de la Cour de cassation du 12 juin 2006.

Elle demande de condamner l'ONEm au paiement des allocations de chômage pour la période du 6 au 14 janvier 2003 étant donné qu'elle avait été déclarée apte au travail au sens de l'article 100, §1^{er}, alinéa 3, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 à partir du 6 janvier 2003, mais qu'elle se trouvait dans l'impossibilité de fournir son travail, son employeur ne lui ayant pas proposé un travail adapté compte tenu des restrictions émises par le médecin du travail.

IV. DISCUSSIONA. Appel principal

1.

Les deux décisions de l'ONEm, attaquées par les recours originaires de Madame M. [REDACTED] et joints par le premier juge, vont dans le même sens, à savoir un refus d'admettre Madame M. [REDACTED] au bénéfice d'allocations de chômage temporaire, réclamées par celle-ci suite à une suspension de son contrat de travail pour force majeure (raisons médicales).

2.

En principe, le travailleur doit être apte au travail pour bénéficier d'allocations (AR 25 novembre 1991, art. 60).

L'article 62 de l'arrêté prévoit l'octroi d'allocations pendant le cours de la procédure lorsque le travailleur conteste une décision d'inaptitude de l'ONEm (art. 62, §1^{er}) ou conteste une décision de la mutuelle (art. 62, §2). Mais cette disposition n'est pas d'application en l'espèce : Madame M. [REDACTED] n'a pas contesté la décision de reprise de travail notifiée par le médecin conseil de la mutuelle ; l'ONEm n'invoque pas la procédure prévue par l'article 62, §1^{er} de l'arrêté.

3.

L'article 60 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose que " Pour bénéficier des allocations, le travailleur doit être apte au travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité. " (ci-après A.M.I.)

L'aptitude au travail au sens de la législation A.M.I. est définie par l'article 100, §1^{er}, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994. Cette disposition est invoquée par l'ONEm.

4.

Est inapte au sens de la législation A.M.I., le travailleur qui présente une réduction de sa capacité de gain à moins d'un tiers (loi coordonnée du 14 juillet 1994, art. 100, §1^{er}).

Doit donc être considéré apte au regard de la réglementation du chômage, le travailleur dont le taux de capacité résiduaire n'atteint pas le taux prévu par la législation A.M.I.

5.

En principe, le taux de réduction de capacité de gain en A.M.I. est évalué par rapport à ce qu'une personne de même formation et de même condition peut gagner par son travail dans le groupe de professions dans lequel se range l'activité professionnelle de l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation. Toutefois, pendant les six premiers mois de l'incapacité primaire, ce taux de réduction de capacité de gain est évalué par rapport à *la profession habituelle* de l'intéressé, *pour autant que* l'affection causale soit susceptible d'évolution favorable ou de guérison à plus ou moins brève échéance (loi du 14 juillet 1994, art. 100, §1^{er})

En l'espèce :

- alors que Madame M. [REDACTED] était en incapacité de travail depuis moins de six mois, le médecin conseil de la mutuelle a estimé que Madame M. [REDACTED] était apte au travail à partir du 6 janvier 2003 et cette décision n'a pas été contestée ;

- Le 6 janvier 2003, le médecin du travail a recommandé que Madame M. [REDACTED] soit mutée *durant six mois* à un travail léger qui évite des sollicitations excessives des bras, ce qui indique que l'affection était susceptible d'une évolution favorable.

Il en résulte que, au cours de la période litigieuse, la capacité de travail de Madame M. [REDACTED] au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 est légalement évaluée par rapport à la profession habituelle de l'intéressée. Madame M. [REDACTED] n'a pas à établir que son aptitude au travail a été appréciée par rapport au marché général sur la base d'autres professions que sa profession habituelle.

6.

Au sens de l'article 100, §1^{er}, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, la profession habituelle de l'intéressé par référence à laquelle la réduction de la capacité de gain doit être évaluée durant les six premiers mois d'incapacité, n'est pas nécessairement la profession exercée en dernier lieu par le travailleur.

Ainsi que l'observe le Ministère public en son avis, le contrat de travail est suspendu dès lors que le travailleur n'est plus capable d'exercer les fonctions convenues, tandis que l'incapacité de travail en assurance maladie suppose, pendant les six premiers mois d'incapacité, la constatation d'un certain taux d'incapacité (deux tiers) par rapport à la profession habituelle.

L'incapacité appréciée par rapport au travail convenu ne se confond donc pas avec l'incapacité de travail primaire au sens de l'article 100, §1^{er}, précité (voy. en ce sens Cass. 12 juin 2006, RG S.05.0065.F, cité et produit par l'intimée ; J.T.T. 960 - 26/2006 - p. 422).

En l'espèce, malgré l'incapacité (temporaire) au travail convenu, Madame M. [REDACTED] a été reconnue apte au sens de l'article 100 de la loi du 14 juillet 1994 : telle est la décision, non contestée par Madame M. [REDACTED], du médecin conseil de la mutuelle, et l'ONEm n'invoque pas d'élément médical contestant cette aptitude.

7.

Il y a lieu de constater que les conditions pour reconnaître le bénéfice des allocations de chômage temporaire sont réunies. En particulier :

- bien que Madame M. [REDACTED] n'était pas apte à reprendre le travail convenu, elle a été déclarée apte au travail par le médecin-conseil, à partir du 6 janvier 2003 : en l'absence de tout élément contredisant ce fait, elle est dès lors être considérée, à partir de cette date, apte au sens de l'article 60 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ;
- les documents de chômage établissent que le médecin du travail a déclaré Madame M. [REDACTED] temporairement (six mois) inapte au travail convenu et que le contrat de travail a été suspendu pour force majeure en raison de cette incapacité : il s'agit d'une suspension temporaire de l'exécution du contrat (AR du 25 novembre 1991, art. 27);
- Madame M. [REDACTED] se trouve ainsi sans travail ni rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

Le fait que Madame M. [REDACTED] n'ait pas introduit de recours contre la décision du médecin conseil ne modifie pas l'analyse qui précède.

8.

En conséquence, Madame M. [REDACTED] peut bénéficier d'allocations de chômage temporaire au cours de la période litigieuse.

Le jugement, qui reconnaît le droit de Madame M. [REDACTED] aux allocations de chômage temporaire, doit être confirmé.

L'appel principal de l'ONEm doit être déclaré non fondé.

B. Appel incident

9.

Madame M. [REDACTED] postule la condamnation de l'ONEm au paiement des allocations de chômage temporaire pour force majeure pour la période litigieuse, ainsi que le paiement des intérêts de retard au taux légal.

Il y a lieu de faire droit à cette demande, qui avait été formulée en première instance.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'avis écrit conforme déposé par Monsieur M. Palumbo, Avocat Général, auquel il n'a pas été répliqué.

- I. Déclare l'appel principal de l'ONEm non fondé et en déboute l'ONEm,
- II. Déclare fondé l'appel incident de Madame M. [REDACTED] et réforme le jugement dans cette mesure :

Condamne l'ONEm à payer à Madame M. [REDACTED] les allocations de chômage temporaire pour la période du 6 janvier au 14 janvier 2003 (inclus),

Condamne l'ONEm à payer à Madame M. [REDACTED] les intérêts légaux sur ces allocations,
- III. Confirme le jugement pour le surplus, y compris quant aux dépens.
- IV. Met les dépens non liquidés par la partie appelante à charge de l'ONEm.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 20 décembre deux mille sept :

M^{me} SEVRAIN A.
M. GALAND L.,
M. VOLCKERIJCK D.,
Assistés de
M^{me} GRAVET M.

Conseillère présidant la chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'ouvrier

Greffière adjointe

GALAND L.

VOLCKERIJCK D.

GRAVET M.

SEVRAIN A.